

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

***Réseau des Intervenants en Accueil Familial d'Enfants à dimension Thérapeutique –
RIAFET***

ARTICLE 2 But de l'association

But de l'association est de promouvoir la pratique d'accueil familial d'enfants à but thérapeutique, ; d'informer, mobiliser et constituer un réseau d'intervenants dans ce champ.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à 7, rue Elme Marie Caro, 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 Membres de l'association

L'association comporte les membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association ou à la pratique qu'elle promeut.
- - Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le Conseil d'Administration et ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 Radiation

La qualité de membre se perd par : a) La démission ; b) Le décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale. c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 7 Les ressources de l'association

Elles comprennent : 1) le montant des cotisations ; 2) les éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ; 3) Les sommes perçues en contre-partie des éventuelles prestations fournies par l'association ; 4) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 7 membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil approuve les éventuelles alliances avec d'autres associations, collectivités ou organismes publics. Il est tenu d'en informer les membres. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 4 membres : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier

ARTICLE 9 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les 12 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

- Les réunions sont présidées par le Président
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les

Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 11 Le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous contrôle du Conseil dont il prépare les réunions. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec 'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement le Président est remplacé par un membre du Bureau. Le président peut accorder les délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit des délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer un membre du bureau. Vis-à-vis des organismes bancaires et postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...)

ARTICLE 12 Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 13 Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou d'au moins la moitié des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du Président ou d'au moins la moitié des membres du Conseil. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si au moins la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à Poitiers, le 25 février 2008

Membres fondateurs : Cathy FOURES, Pascal RICHARD, Martin PAVELKA,
Jean-Louis NOUVEL